

22 MARS 2021

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRIVÉE

du 25 janvier au 26 février 2021

**Demande d'autorisation environnementale déposée par la société
« LES RECYCLEURS BRETONS » en vue de l'extension d'activité du centre de
tri, de transit, de regroupement et de traitement de déchets non dangereux
implanté 170 rue Jacqueline Auriol, ZI de Saint Thudon à Guipavas**

RAPPORT D'ENQUÊTE



Commissaire enquêteur: Jean-Jacques LE GOFF

Destinataires:

- Mr le Préfet du Finistère à Quimper
- Mr le Président du Tribunal Administratif à Rennes

SOMMAIRE

Première partie : RAPPORT D'ENQUETE

I - Généralités

- 1 - Le contexte et les objectifs du maître d'ouvrage
- 2 - Objet de l'enquête
- 3 - Cadre juridique
- 4 - Caractéristiques du projet
 - 4.1. Les aspects techniques de l'installation
 - 4.2. Capacités techniques et financières de l'entreprise
 - 4.3. Les études sur le projet
- 5 - Avis de l'autorité environnementale

II - Organisation et déroulement de l'enquête

- 1 - Désignation du commissaire enquêteur - arrêté préfectoral prescrivant l'enquête
- 2 - Modalités de l'enquête publique
 - 2.1. Réunions préalables et visite des lieux avec le maître d'ouvrage
 - 2.2. Publicité, affichage et information du public
- 3 - Dossier soumis à l'enquête publique
- 4 - Déroulement de l'enquête publique
 - 4.1. Les permanences
 - 4.2. Observation portée au registre d'enquête
- 5 - Clôture de l'enquête publique
 - 5.1. Remise du registre d'enquête et du dossier
 - 5.2. Remise du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage et mémoire en réponse
- 6 - Avis des conseils municipaux

Deuxième partie : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Préambule

- I - Rappel du projet
- II - Bilan de l'enquête publique
- III - Appréciations du commissaire enquêteur
 - Sur le dossier
 - Sur l'observation formulée
 - Sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- IV - Conclusions et avis

Annexes

- 1 - Procès-verbal de synthèse
- 2 - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- 3 - Plan de masse corrigé transmis le 19.3.21 (Annexe 10 - fascicule A)

Première partie : RAPPORT D'ENQUETE

I - Généralités

1. Le contexte et les objectifs du Maître d'ouvrage

La société « Les Recycleurs Bretons » est spécialisée dans la collecte et le traitement des déchets industriels. Le groupe créé en 2003 est aujourd'hui constitué de 9 agences en région Bretagne : Plouigneau, Caudan, Crozon, Brest, Guilers, Argentré du Plessis, Saint Malo, Cast et Guipavas. La société regroupe sur le site de Guipavas un Centre de Tri Haute Performance (CTHP) relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les installations de sa filiale Navaléo.



Géoportail 2018: Site Les Recycleurs Bretons - St Thudon - Guipavas

Le CTHP implanté 170 rue Jacqueline Auriol, zone artisanale de Saint-Thudon, est ouvert depuis 2013. Il bénéficie d'une autorisation d'exploitation dont les modalités sont fixées par l'arrêté préfectoral n°22-11AI du 20 septembre 2011 (Préfecture du Finistère).

La prise en compte des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées, l'évolution des activités exercées par la société et sa filiale, ainsi que les extensions envisagées des bâtiments engendrent une modification substantielle des activités et requièrent l'établissement d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) pour le tri, le transit, le regroupement et le traitement des déchets.

Historique de la société:

La société « Les Recycleurs Bretons » est créée en 1989. Mr Pierre Rolland; directeur des « Récupérateurs bretons » la rachète en 2003 avec la société « Floch Eco Industrie ».

Plusieurs sociétés dépendantes seront créées en 2007 (CETI), 2008 (ALZEO ENVIRONNEMENT), 2017 la filiale NAVALEO qui regroupe les activités de déconstruction industrielle et navale avec celles de dégazage et de dépollution d'Alzéo Environnement.

La Holding LRB DEVELOPPEMENT est créée en 2016, elle regroupe aujourd'hui « Les Recycleurs Bretons » et sa filiale Navaléo, Céli et Bleu Vert (2 sites rachetés en Ille et Vilaine en 2019). Elle exploite 9 sites en Bretagne avec environ 140 collaborateurs. Le Président Directeur Général est Mr Pierre Rolland.

Historique du site de Saint Thudon:

Le centre de tri haute performance a été créé en 2013 sur le site de St Thudon, ZI de Guipavas (29490) suite à l'arrêté préfectoral précité, autorisant la société « Floch Eco Industrie » à l'exploiter. Il intègre une déchèterie réservée aux professionnels.

Cette société rachetée en 2003 par « Les Recycleurs Bretons », a été intégrée en 2017.

L'exploitation est autorisée sur les parcelles H 1512 et H 1915 de la zone industrielle de Saint Thudon à Guipavas, sur un site d'une superficie totale de 3,96 ha.

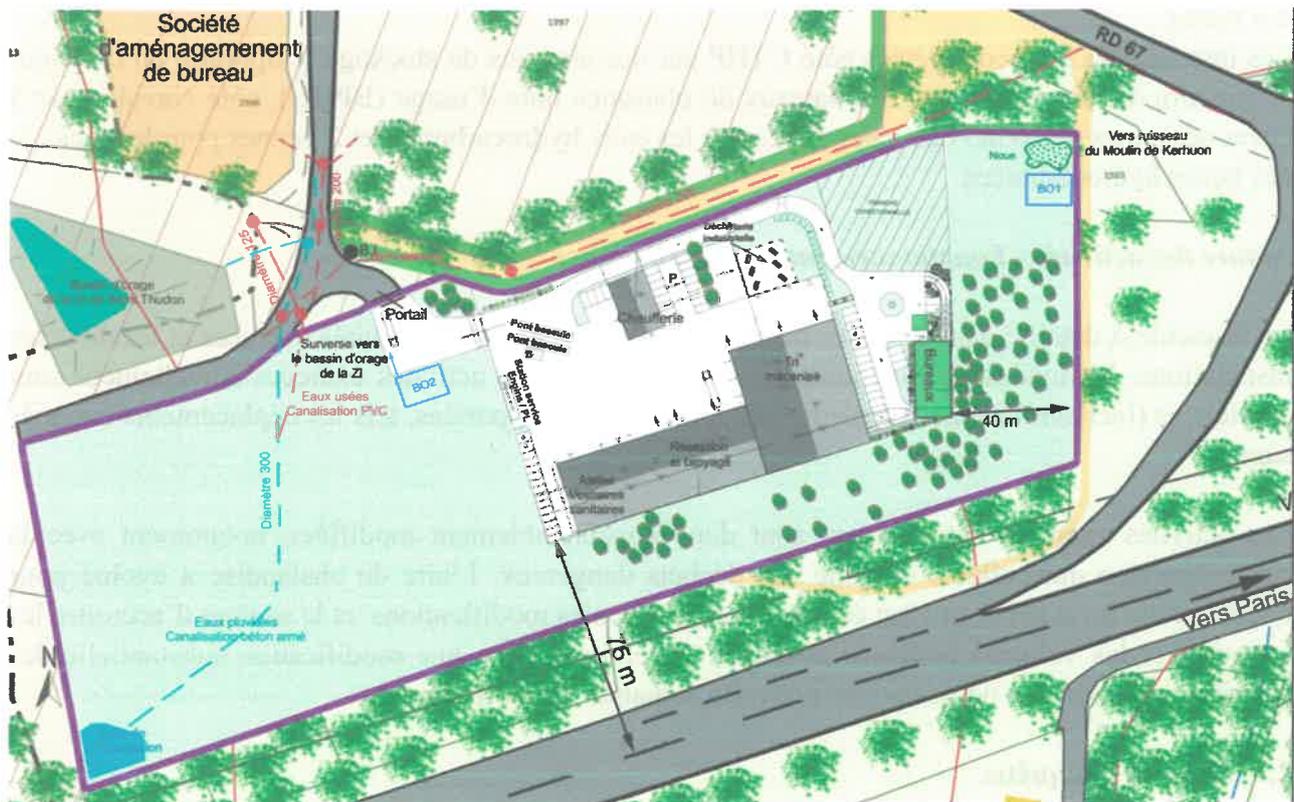
L'emprise se situe à environ 1 km au nord-ouest du centre bourg de Guipavas, son voisinage immédiat comprend:

- au sud la RN 12, les hameaux de Forestig distant de 150m et Créac'h Burguy distant de 600m, le ruisseau du Moulin de Kerhuon.
- au nord les infrastructures aéroportuaires de Brest-Guipavas à environ 300m et des prairies ou boisements.
- à l'ouest l'échangeur de la RN 12, des prairies, quelques habitations à 150m, le hameau de Kervao à 350m.
- à l'est le parc d'activités de Prat Pip. par la RD 67 et RD 167 qui la relie au bourg de Guipavas et à Brest.

Le site est desservi par la RN 12, puis les RD 67 ou 167 à l'est et au nord; un chemin de randonnée et une conduite de gaz le longent sur le côté nord. Il est bordé en limite nord par une canalisation enterrée de gaz haute pression, soumis aux servitudes aéronautiques de l'aéroport (balisage, dégagement), et ne peut avoir aucun débouché direct sur la RN 12.

L'arrêté préfectoral fixe les conditions d'exploitation et précise la répartition des activités sur le site ainsi que la nature et l'origine des déchets. Il ne mentionne que des déchets non dangereux (DND). Les 4 annexes font figurer le plan des installations (Annexe 1 - *extrait ci-après*), les listes des

déchets admissibles sur le centre de tri (annexe 2) et sur la déchèterie (annexe 3), le plan de référence relatif aux contrôles acoustiques (annexe 4).



Plan initial du site « Floch Eco Industrie » (extrait dossier EP)

Plusieurs modifications cadastrales sont intervenues sur le secteur depuis l'autorisation d'exploitation de 2011: la DAE mentionne 4 références cadastrales (H 2015, 2045, 2046 et 2047) pour une superficie totale de 3,9924 ha correspondante de celle figurant à l'arrêté d'exploitation de 2011: 3,96 ha. L'emprise du site figurant en annexe 1 de l'arrêté correspond à l'emprise actuelle et future présentée au projet.

Les installations édifiées sur le site comprennent un bâtiment administratif, un bâtiment de réception et de broyage, un bâtiment de tri mécanisé, des vestiaires et un atelier de maintenance, deux ponts-bascules, une aire de lavage, une station-service, une déchèterie professionnelle et deux bassins de rétention. L'exploitant signale qu'une partie des déchets collectés sont entreposés en extérieur et que l'installation de combustion consommant du bois initialement décrite dans l'arrêté n'a pas été réalisée. Des installations ont également été déplacées sur le site, notamment:

- * la déchèterie a été déplacée pour être à proximité de l'entrée du site.
- * la station service a été déplacée au centre du site.

Les installations initiales précitées occupaient environ la moitié de la superficie du site, la partie est occupée par le CTHP. La filiale Navaléo, créée en 2017 quittera ses locaux de la rue Monjaret de Kerjégu à Brest pour rejoindre le côté ouest du site en 2018. Le permis de construire les locaux a été accordé le 21 septembre 2017 (locaux administratifs et atelier de maintenance). Le 14 décembre 2018 la municipalité de Guipavas délivre un permis de construire pour la réalisation

d'une extension vers l'ouest du bâtiment de tri mécanisé sur une superficie de 1200 m². Ce local bâti en 2019 sert pour la mise en balles des combustibles solides de récupération (CSR) issus des déchets et produits sur le site; il abrite une presse à balles, une enrubanneuse et permet le stockage des balles.

Les installations sont complétées côté CTHP par des alvéoles de stockage temporaire en extérieur et une aire de démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU), côté Navaléo par 3 cuves aériennes de 20 m³ destinées à recevoir les eaux hydrocarburées et 2 bennes pour le stockage des boues hydrocarburées.

Nature des activités - Fonctionnement des installations:

Le fascicule A détaille dans la notice technique, pages 28 à 46, les activités exercées et les diverses installations, les modes de fonctionnement. L'ensemble des activités exercées actuellement sont explicitées (incluant la zone Navaléo et les modifications apportées, tels les déplacements évoqués supra).

Les activités exercées actuellement sont donc considérablement modifiées, notamment avec la filiale Navaléo qui collecte et traite des déchets dangereux. L'aire de chalandise a évolué pour intégrer celle de la filiale et s'est étendue. Ces différentes modifications et le souhait d'accroître les quantités et les volumes collectés et traités, engendrent donc une modification substantielle des activités sur le site qui nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

2. Objet de l'enquête:

Il résulte de la nouvelle demande d'autorisation environnementale présentée pour poursuivre l'exploitation du site en intégrant les différentes modifications apportées depuis son ouverture, les différentes évolutions des textes, ainsi que les différents projets menés par l'entreprise.

La société « Les Recycleurs Bretons » sollicitent les modifications suivantes:

- La prise en compte des changements intervenus dans la nomenclature des installations classées (décret n°2018-458 du 6 juin 2018).
- Les évolutions de ses activités sur le site avec une augmentation des volumes traités pour plusieurs rubriques, une atteinte de seuils soumettant les installations à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive « IED ») et l'ajout de nouvelles activités:
 - * Regroupement de déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)
 - * Démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport
 - * Transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles
 - * Transit de résidus d'hydrocarbures issus des opérations de nettoyage et/ou de dégazage de cuves.
- L'extension physique du bâtiment de tri mécanisé pour la mise en balles des déchets combustibles solides de récupération (CSR) et l'enrubannage des déchets mis en balle ainsi que l'extension du hall de réception vers le nord.
- L'extension de la zone de chalandise au département d'Ille et Vilaine pour les déchets non dangereux, aux régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie et Nouvelle Aquitaine pour les déchets dangereux.

Une modification substantielle des activités étant avérée, elle implique au vu de l'article R181-46 du code de l'environnement, le dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations de tri, de transit, de regroupement et de traitement des déchets.

Cette demande, effectuée début 2020, a fait l'objet de plusieurs reprises et la demande finale est datée du 15 décembre 2020.

3. Cadre juridique

Le dossier déposé a été établi en application des textes en vigueur (article L181-1 - 2° du code de l'environnement: ICPE) avec une étude d'impact et une étude de dangers. Il est réalisé conformément aux articles R181-12, R181-13, R181-15-2 du code de l'environnement.

Le Code de l'Environnement régit le déroulement de l'enquête publique:

Au vu de la nomenclature des installations classées en vigueur, les activités exercées concernaient plusieurs rubriques récapitulées au chapitre 5 du résumé non technique (pages 23 à 31). Les évolutions (volumes traités, superficies de stockage,...) et les nouvelles activités accroissent le nombre de rubriques et modifient les différents régimes concernés.

Le chapitre 5 mentionné supra détaille précisément l'ensemble des rubriques concernées de la nomenclature, les caractéristiques des installations et les évolutions envisagées, les différents régimes qui en découlent (les principaux régimes ressortent également aux pages 4 et 5 de la DAE). Le projet concerne les régimes E (enregistrement), D et DC (déclaration, déclaration avec contrôles périodiques) et A (autorisation); le rayon d'affichage qui en résulte dans le cas présent est de 3 kilomètres.

Dans le cadre des activités IOTA les installations sont concernées au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, titre II « rejets », paragraphe 2.1.5.0 - 2°: rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha - Déclaration.

L'établissement relève de la législation sur les installations classées, il est soumis au régime de l'autorisation pour plusieurs des rubriques.

Le site entre dans le champ d'action de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED). A ce titre et du fait de la nature de l'activité au droit du site d'étude, ce dernier est soumis à l'élaboration d'un rapport de base dressant un état de la qualité des sols et des eaux souterraines. Ce rapport fait l'objet de l'annexe 6 (volume 2 du dossier).

4. Caractéristiques du projet

4.1. Les aspects techniques de l'installation

L'arrêté d'autorisation d'exploitation de 2011 précise page 3 la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des IC (cf. annexe n°3 jointe au rapport).

Le site initial comprend bien les installations correspondantes pour le transit, le regroupement ou le tri des différents déchets autorisés, la station service et la déchèterie aménagée. Certaines ont été

déplacées et le plan ne correspond pas exactement, une installation de combustion consommant du bois décrite dans l'arrêté n'a pas été réalisée. Les installations exploitées actuellement sont détaillées dans le fascicule A.

Dans le cadre de son développement sur le site, sans modification des limites de l'emprise, la société prévoit les évolutions suivantes de ses installations:

- Une extension du bâtiment de tri d'environ 1200m², dédiés uniquement aux CSR.
- **Une extension du hall de réception de 450m² vers le nord (*).**
- Une extension de 300m² de la déchèterie professionnelle à l'entrée du site.
- Le remplacement du granulateur de puissance 250 kw par un granulateur e 2 x 160 kw.
- Une aire de réception, d'entreposage et de démantèlement des navires hors d'usage localisée au niveau de l'extension, d'une superficie de 250m².
- Le déplacement de la station de carburant, matérialisée par une surface bétonnée de 45m².
- Un nouvel ensemble atelier maintenance spécifique aux PL et magasin en zone ouest du site d'une superficie de 1060m².
- Les locaux administratifs de « Navaléo », vestiaires et sanitaires, d'une superficie de 215m².
- Des alvéoles extérieures de stockage temporaire d'une superficie de 300m² situés entre le bâtiment de tri, le bureau de contrôle et l'atelier de maintenance du CTHP.
- Une zone de 150m² à l'ouest avec 3 cuves aériennes de 20m³ pour recevoir les eaux hydrocarbures et deux bennes de 10m³ pour le stockage des boues hydrocarburées.



Géoportail - mai 2018 - site LRB St Thudon

(*): Cette extension du hall de réception de 450m² vers le nord n'est pas bâtie (en bleu sur la vue précédente), les autres modifications sont déjà réalisées.

Les autres modifications figurant dans la DAE prennent en compte les changements intervenus dans la nomenclature des installations classées, l'évolution des activités et l'extension de la zone de chalandise.

Les activités se diversifient et croissent en volume, soumettant les installations à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (Directive IED).

Les nouvelles activités exercées sur le site concernent:

- le regroupement de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).
- le démantèlement de bateaux de plaisance ou de sport.
- le transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.
- le transit de résidus d'hydrocarbures issus des opérations de nettoyage et/ou de dégazage de cuves.

4.2. Capacités techniques et financières de l'entreprise (pages 24 à 27 de la notice technique - fascicule A):

Le groupe LES RECYCLEURS BRETONS comprend 9 agences sur la Bretagne pour un effectif de 128 collaborateurs en 2019. Le site de Saint Thudon emploie 14 personnes au CTHP et 34 à Navaléo.

En fonctionnement normal le site est activé du lundi au samedi de 6h00 à 21h00. Il peut être amené à travailler en 3 x 8 et 7j/7 pour le poste de tri (pelle mécanique) en cas de surcharge de travail (arrêt technique navires....). L'activité administrative est assurée du lundi au vendredi de 7 à 19h00. Les différents moyens matériels du CTHP et de Navaléo (automobiles, équipements....) sont énumérés pages 24 et 25 de la notice technique. Les nouveaux équipements acquis en 2019 par le CTHP sont la presse à balles pour le CSR et l'enrubanneuse de balles, ils sont installés dans l'extension ouest du bâtiment de tri mécanisé, construit la même année.

Le document fait apparaître la situation financière des Recycleurs bretons pour la période 2016 à 2018.

L'arrêté préfectoral de 2011 ne fixait pas de garantie financière. Les activités du CTHP sont soumises en application du décret du 3 mai 2012 à la constitution d'une garantie financière au titre de l'article R 516-1 (5°) du code de l'environnement. L'arrêté du 31 mai 2012 cite à l'annexe 1 les rubriques concernées: Les Recycleurs Bretons y sont astreints pour les rubriques 2718 et 2791 (autorisation), 2714 et 2716 (enregistrement).

En conséquence la société propose la constitution d'une garantie financière en conditions futures d'exploitation du CTHP d'un montant de 249 900,44€. Le calcul du montant proposé fait l'objet de l'annexe 3 au fascicule A.

4.3. Les études sur le projet:

Le bureau d'études Néodyme Breizh (Agence à Brest), sis Carré Rosengart - 16 quai Armez à Saint Briec (22000) a monté le dossier de demande d'autorisation environnementale et réalisé les différentes études présentées. Le résumé non technique mentionne le concours de APAVE Nord-Ouest SAS pour sa rédaction.

A - l'étude d'impact:

Elle a porté sur les différentes nuisances pouvant résulter des installations et de leur exploitation pour le site et ses environs. Son contenu répond aux prescriptions des articles R122-4 et R122-5 du code de l'environnement; elle fait l'objet du fascicule B du dossier (123 pages) et du chapitre 7 du résumé non technique (RNT - fascicule D).

Elle fait apparaître que le projet est implanté au sein d'un site industriel, en dehors de tout périmètre de protection (Monument historique, site classé....., captage et prise d'eau AEP...), de zone inondable ou concernée par des risques de débordement ou de remontée de nappes, de zone répertoriée (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, parc naturel, continuités écologiques...).

Le constat initial met en exergue les domaines suivants:

- Eau de surface: cours d'eau récepteur (ruisseau du Moulin de Kerhuon alimentant l'Elorn, état moyen à bon).
- La qualité de l'air: trafic aérien et routier denses aux abords, circulation de poids lourds sur le site (gaz d'échappement)
- Le bruit et les vibrations: trafic aérien et routier aux abords, circulation interne et machines utilisées essentiellement à l'intérieur des bâtiments.
- Le transport et les infrastructures: trafic aérien et routier, poids lourds sur le site.

L'étude mentionne bien les moyens de contrôle imposés à l'établissement: étude acoustique, efficacité des filtres du dépoussiéreur, réseau d'assainissement, de surveillance de la qualité des eaux souterraines....

Le projet est susceptible d'engendrer des effets concernant les eaux de surfaces, l'air, les bruits et vibrations, l'énergie et le changement climatique, la santé humaine. Le document précise l'absence de projet recensé sur les territoires des communes concernées dans un rayon de 3 km et donc qu'il n'y a pas d'effet cumulé.

Pour chaque thème il est fait mention de l'état initial, des moyens existants ou des mesures prises ou prévues afin de limiter les effets possibles (paragraphe 7.2 du RNT). Ces derniers sont soit:

- Négligeables pour les sites et paysages, pour les eaux de surfaces, pour le bruit, le transport et les infrastructures, ainsi que sur la santé humaine.
- Limités et maîtrisés pour les sols et eaux souterraines, la qualité de l'air et les données physiques et climatiques (énergie et changement climatique).
- *L'étude souligne un côté positif du projet, la gestion des déchets avec la mutualisation des compétences.*

Aucun effet particulier n'est attendu pour les autres thèmes: patrimoine, risques naturels (inondations), ressource en eau, odeurs, vibrations, les milieux naturels terrestres et les équilibres biologiques, les continuités écologiques, les émissions lumineuses.

Le paragraphe 7.3 du RNT présente un tableau (n°3) récapitulant les travaux réalisés pour protéger les milieux aquatiques (récupération des eaux pluviales: réseaux et canalisations, séparateurs

d'hydrocarbures, bassins de rétention), l'air ambiant (système d'aspiration des fumées d'échappement et de soudure), les travaux envisagés pour protéger le sol (installation d'un détecteur de fuite dans la cuve double-parois de récupération des eaux de lavage - brumisation).

L'étude d'impact précise au paragraphe 8, pages 115 et 116, les conditions de remise en état du site dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif ou d'un fin d'exploitation sur le site:

- Evacuation des produits dangereux et déchets: établissement d'un mémoire sur l'état du site, mesures envisagées si pollution avérée.
- Démantèlement des matériels et des bâtiments: à défaut de reprise, de vente...-
- Réinsertion du site dans son environnement: notification de l'arrêt des activités, des mesures pour la mise en sécurité du site, de la surveillance du site et des sols....

Nota: la directive relative aux émissions industrielles (IED) vise à prévenir les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causés par les activités industrielles. Soumis à cette directive un rapport de base est élaboré avec pour objectif d'établir un état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site industriel. Pour ce site existant il est fait à la date de réalisation du rapport: voir classeur 2, annexe 6.

Le document précise également la proposition de constitution d'une garantie financière d'un montant de 249 900, 44 €.

B - Etude de dangers :

Le CTHP exploité relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE (non de la directive SEVESO III) et doit faire l'objet d'une étude de dangers, article D181-15-2, 10° du code de l'environnement. Elle fait l'objet du fascicule C (88 pages) et du paragraphe 8 du RNT, et elle est réalisée en application des articles D181-15-2 et L181-25 du code de l'environnement, en relation avec les intérêts à préserver visés aux articles L211-1 et L511-1 de ce même code.

Potentiels de dangers d'origine externe (pages 38 à 40 du RNT):

Les risques naturels (phénomènes climatiques extrêmes, inondations, foudre, séismes, mouvements de terrain) et ceux pouvant provenir des activités industrielles voisines (aucune ICPE dans un rayon de 300m) ne sont pas retenus. Le risque foudre fait l'objet d'une analyse complémentaire présentée au fascicule C (annexe 1) pour la zone Navaléo.

Les risques engendrés par les transports de marchandise dangereuse par voie routière (RN 12 à 75m des bâtiments d'exploitation), de matière dangereuse par canalisation (conduite enterrée de gaz haute pression), aériens (proximité de l'aéroport - chute d'aéronef) sont retenus.

Potentiels de dangers d'origine interne (pages 40 et 41 du RNT):

L'étude fait ressortir 11 activités distinctes sur le site (déchèterie, réception des déchets, regroupement, tri-broyage, ...production CSR., atelier de maintenance avec stockage de produits inflammables, station carburant, stockages divers temporaires ou non.

Les phénomènes dangereux identifiés sont les risques incendie (déchets, produits combustibles, facteur humain, effondrement de structures incendiées....), pollution de l'environnement (eaux

d'extinction d'incendie, émanation de fumées, déversement de produits, stockage temporaire de déchets dangereux...), explosion (poussières), accidents de circulation.

Une analyse préliminaire des risques permet d'identifier plusieurs situations dangereuses susceptibles de survenir dans le cadre de l'exploitation des installations, de caractériser leur intensité et la probabilité d'occurrence. *La conclusion de l'étude mentionne que l'analyse préliminaire réalisée a retenu des scénarios et « qu'aucun ne présente d'effets aux différents seuils réglementaires pouvant impacter l'extérieur des limites de l'établissement ».*

L'étude de dangers figurant au dossier (fascicule C) comprend les « retours d'expérience », évoque les accidents recensés dans les centres similaires et rappelle ceux survenus sur le site de Saint Thudon en 2018 et 2019. Le premier incendie est survenu dans le bâtiment « réception-broyage » sans que l'origine soit déterminée précisément (compte-rendu fascicule C, annexe 4), le second incendie serait d'origine électrique sous le convoyeur de CSR (bâtiment tri mécanisé: usure de la gaine d'un câble électrique et arc électrique). L'entreprise a pris des mesures pour améliorer la détection, l'extinction ou l'alerte, ainsi que dans le cadre de la formation incendie du personnel. Une gaine thermorétractable assure la protection du câble électrique à l'origine de l'incendie de 2019.

Le RNT précise page 44 que « l'exploitation de l'établissement ne présente pas de risques d'occurrence d'accidents majeurs pouvant impacter les tiers ».

Réduction des potentiels de dangers:

Les mesures prises pour limiter les dangers potentiels d'origine externe résultent de l'interdiction de construire dans la bande des 75m bordant la RN 12 (règlement PLU) et la réalisation d'un merlon de protection entre la canalisation de gaz haute pression et le nord du site.

Ceux d'origine interne doivent être limités par la mise en oeuvre des mesures de prévention et des moyens de protection adaptés (cf.EDD- fascicule C pages 67 à 73): règles et procédures d'exploitation, plan de circulation sur le site, formation du personnel....

Les bassins de rétention « ouest et est » contribuent au confinement des eaux pour lutter contre la pollution des eaux, ils permettent le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. La cuve enterrée au sud du bâtiment « réception - broyage » assure le confinement de l'eau de brumisation et du lavage de ce bâtiment avant acheminement vers le bassin de rétention.

La défense « incendie » du site (RIA, extincteurs...) est confortée par le réseau de poteaux d'incendie de la zone industrielle de Saint Thudon.

5. Avis de l'Autorité Environnementale

Le 21 juillet 2020, la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne établit l'information n°MRAe 2020-007902 qui précise qu'elle n'a pas pu étudier dans le délai imparti de deux mois le dossier reçu le 5 février 2020.

Le document mentionne que ce délai a été prolongé en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

En conséquence et conformément à l'article R 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant le dossier.

Nota: le dossier présenté à l'enquête publique est une version modifiée datée du 15 décembre 2020 suite à la demande de compléments du 3 novembre par la préfecture. Les modifications concernaient des précisions quant aux quantités et volumes, les flux des déchets.... sans incidence sur les rubriques et régimes des installations classées

Compatibilité avec les documents cadres

Le plan local d'urbanisme: le PLUI de Brest Métropole situe le secteur en zone 1AUE Saint Thudon GUIPAVAS, correspondant « aux activités de production industrielle, artisanale, stockage et logistique ».

Le règlement écrit mentionne à l'article 1AUE Saint Thudon 1 occupations et utilisations du sol interdites: « sont interdites les occupations et les utilisations suivantes: tout dépôt ou stockage à l'air libre de toute nature, toute installation classée..... »

L'article 1AUE Saint Thudon 2 occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières: «Pour les activités impliquant des aires de stockage, celles-ci doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments ».

Le site présente des alvéoles de recueil de différents déchets à l'air libre et l'étude d'impact précise page 18 (fascicule B) que les « seuls entreposages susceptibles d'être en extérieur sont liés à l'activité de transit de déchets ».

Les différents plans et programmes suivants sont applicables:

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016 / 2021 en vigueur depuis 2015 et le SAGE de l'Elorn validé en 2010: compatibilité avec les deux, dimensionnement des bassins de rétention, traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel, gestion des eaux usées par l'assainissement collectif, eaux pluviales et eaux de lavage traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans les bassins.

Prévention et gestion des déchets:

Le plan national de prévention des déchets 2014 / 2020

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (Région Bretagne - 2016)

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets et ressources de Bretagne

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Finistère (PDPGDnD)

Le PDPGDnD du Morbihan

Le PDPGDnD et des déchets du BTP des Côtes d'Armor

Le plan de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ille et Vilaine

Le plan de prévention et de gestion des déchets de Normandie

Le plan de prévention et de gestion des déchets des Pays de la Loire

Le plan de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle Aquitaine

Autres plans:

Le plan de déplacement urbain

Le schéma régional climat - air - énergie (SRCAE Bretagne adopté le 4.11.2013): conforme aux orientations du SRCAE Bretagne relatives à la qualité de l'air et aux transports, pas d'impact sensible sur le climat.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE Bretagne adopté le 2.11.2015): pas d'impact sur les continuités écologiques.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT du Pays de Brest arrêté le 19.12.2017)

Hormis la question des stockages temporaires à l'air libre qui devra être traitée auprès des services de l'urbanisme de Brest Métropole, les différentes analyses conduites par le bureau d'études ne font pas ressortir d'incompatibilité pour l'exercice des différentes activités. Les plans des régions externes sont cités dans le cadre de l'extension de la zone de chalandise; le PRPGD de Nouvelle-Aquitaine étant encore à l'état de projet au moment de l'établissement du dossier, sa compatibilité n'a pas pu être analysée.

II - Organisation et déroulement de l'enquête

1. Désignation du commissaire enquêteur - arrêté préfectoral prescrivant l'enquête:

Par décision n°E20000131/ 35 du 25 novembre 2020, Monsieur le Conseiller délégué auprès du Tribunal Administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Jacques Le Goff, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, pour conduire cette enquête.

Le commissaire enquêteur a préalablement été contacté par le tribunal, a accepté la conduite de l'enquête et établi la déclaration sur l'honneur correspondante.

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui se déroulera du lundi 25 janvier au vendredi 26 février 2021 inclus. Il fixe les modalités de cette enquête qui ont été établies en accord avec le commissaire enquêteur, notamment concernant les permanences.

2. Modalités de l'enquête publique

2.1. Réunions préalables et visite des lieux avec le Maître d'ouvrage

Le dossier d'enquête publique devait être disponible mi-décembre en version papier, mais son impression a été reportée plusieurs fois, la dernière version étant datée du 15 décembre 2020.

La préfecture du Finistère a transmis par courrier du 29 décembre 2020 une copie de l'arrêté du 24 décembre prescrivant l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, le registre d'enquête et la fiche relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale (MRAE de Bretagne). Le courrier de Mme Guéguen (Bureau des Installations Classées et des enquêtes publiques) précise que la livraison des dossiers « papier » devrait intervenir avant le 16 janvier 2021. Une version numérisée téléchargeable est transmise ce même jour.

Au vu de cette date de livraison du dossier papier et de l'ouverture de l'enquête le lundi 25 janvier, il a été jugé utile d'anticiper une visite du site et une réunion avec les représentants de la société « Les Recycleurs Bretons ». Mme Amandine Cozic, responsable QHSE, est la référente figurant sur le DDAE.

Une première réunion a donc été organisée au siège de la société « Les Recycleurs Bretons » à Guipavas le mercredi 6 janvier 2021, suivie d'une visite du site. Elle s'est déroulée en présence de Mme Cozic et de Mr Laurent Kéryell (Directeur de production): présentation de la demande formulée par l'entreprise, visite du site, entretien sur le déroulement de l'enquête publique (affichage par le pétitionnaire, remise du procès-verbal de synthèse...). L'affichage des avis en mairie sera contrôlé par le commissaire enquêteur.

Mercredi 13 janvier 2021: perception d'un exemplaire « papier » du dossier à la préfecture du Finistère auprès de Mme Guéguen. Il se compose de 2 classeurs.

Vendredi 15 janvier 2021: contrôle de l'affichage des avis d'enquête et rappel des points évoqués par l'arrêté préfectoral concernant les avis des conseils municipaux et le certificat d'affichage demandé.

* mairie de Guipavas, entretien avec Mr Bonneau (service d'urbanisme): remise du registre d'enquête visé et paraphé. L'avis d'enquête publique sera déplacé pour être visible de l'extérieur. Le souhait de faire paraître cet avis sur le site internet de la municipalité a été formulé.

La mairie n'est pas en possession du dossier « papier » qui a bien été expédié par la préfecture. Les permanences en mairie sont envisagées « salle du conseil », accessible à tous.

* mairie de Le Relecq Kerhuon, entretien avec Mme Virginie LEBARBIER (Services Techniques): l'affichage est réalisé et les prescriptions de l'arrêté préfectoral étaient prises en compte.

* mairie de Plabennec: Mme PERHIRIN, responsable juridique et chargée des enquêtes publiques est absente, elle sera contactée le lundi 18 janvier. Le déplacement de l'avis d'enquête publique est demandé à l'accueil, pour le rendre visible de l'extérieur.

* mairie de Gouesnou: absence d'affichage visible. L'agent chargé de l'accueil contacte le service d'urbanisme et précise qu'ils attendent la réception de l'avis. Contactée téléphoniquement, Mme Guéguen précise qu'elle avait eu confirmation de la réception de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête par cette mairie.

Il est conseillé à la mairie de télécharger l'avis sur le site de la préfecture, de l'imprimer et de l'afficher. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à cette enquête publiques sont rappelées sur place.

Le service d'urbanisme rappellera le commissaire enquêteur dans l'après-midi pour lui confirmer la réception des pièces, la prise en compte des directives de l'arrêté préfectoral, et l'affichage de l'avis d'enquête dès le 9 janvier. Placé à l'intérieur (service urbanisme), cet avis sera déplacé pour être visible de l'extérieur.

Jeudi 21 janvier 2021:

Contrôle du dossier imprimé expédié le 13 par la Préfecture et retiré à la poste le 20 janvier: dossier complet visé sur place, joint au registre d'enquête paraphé déposé le 15 janvier.

Entretien avec Mr Bonneau sur les constructions réalisées sur le site, sur les permis de construire délivrés.

2.2. Publicité, affichage et information du public:

a) Parutions presse:

- 1ère parution le 6 janvier 2021: annonces légales Ouest-France et Le Télégramme
- 2ème parution le 26 janvier 2021: mêmes journaux

b) Affichage en mairie: il a été réalisé sur les 5 communes concernées par le rayon de 3 kms découlant du tableau de la nomenclature des ICPE (rubriques 3532 et 3550). Les communes de Guipavas (siège de l'enquête), de Le Relecq Kerhuon, de Brest, de Gouesnou et de Plabennec ont mis en place cet affichage conformément aux textes en vigueur et couvrant la période du 10 janvier au 26 février. Les certificats d'affichage mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête devaient être adressés directement à la préfecture.

La société « Les Recycleurs Bretons » a réalisé l'affichage dans la ZA de Saint-Thudon, rue Jacqueline Auriol, aux deux accès au site d'activités. Deux affiches plastifiées ont été mises en place.



Entrée Est côté CTHP. - Entrée Ouest côté Navaléo

c) Internet: Le site de la Préfecture du Finistère fait apparaître l'arrêté préfectoral organisant l'enquête publique, l'avis d'enquête. Le dossier complet a été mis en ligne le vendredi 22 janvier. Le site de la municipalité de Guipavas mentionne l'enquête publique et rappelle les dates, notamment celles des permanences du commissaire enquêteur. Le public a accès à un lien direct avec le site de la préfecture et le dossier d'enquête.

3. Dossier soumis à l'enquête publique:

Le dossier numérisé a été transmis le 30 décembre 2020, le dossier « papier » a été perçu le mercredi 13 janvier 2021.

Il se compose de deux classeurs distincts: le volume 1 correspondant au dossier de demande d'autorisation environnementale, le volume 2 réunissant les différentes annexes.

Volume 1: Dossier de demande d'autorisation environnementale (362 pages)

- **Fascicule A:** Demande administrative, imprimé Cerfa n°15964*01 - 29 pages émargées ou paraphées par Mr Pierre Roland, Président-Directeur Général.
- * demande d'autorisation signée, pages 1 à 16.
- * Annexe 1: renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, pages 17 à 26.
- * Annexe 2: renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, pages 27 à 29 (un seul pétitionnaire figure page 27: paragraphe 3.1.b personne morale - Les recycleurs Bretons).

Notice technique: document de 78 pages.

- **Fascicule B:** Etude d'impact (PJ n°4), document de 123 pages.
- **Fascicule C:** Etude des dangers (PJ n°49), document de 88 pages.
- **Résumé non technique:** document relié de 44 pages.

Volume 2: Dossier de demande d'autorisation environnementale - Annexes (578 pages)

Les annexes sont numérotées en rapport avec le fascicule de rattachement

- Sommaire (2 pages)

Fascicule A:

- * Annexe 1: Plan de situation de l'établissement (échelle 1/25 000 ème - PJ n°1 - feuillet A.3)
 - * Annexe 2: Attestations foncières du CTHP de Guipavas (5 pages).
 - * Annexe 3: Calcul du montant des garanties financières (PJ n°47, 60, 68 - 26 pages).
 - * Annexe 4: Liste des déchets admissibles sur le CTHP de Guipavas (3 pages).
 - * Annexe 5: Plan de circulation du CTHP (1 feuillet format A.3).
 - * Annexe 6: Rapport de base IED (PJ n°57 et 61 - document de 68 pages - annexes APAVE 60 pages)
 - * Annexe 7: Analyse de la compatibilité aux meilleures techniques disponibles du BREF WT (PJ n°57 et 59 - 59 pages)
 - * Annexe 8: Règlement de la zone 1 AUE Saint-Thudon, extrait du règlement littéral de Brest Métropole (4 pages).
 - * Annexe 9: Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes de gestion des déchets (PJ n°51 et 52 - 68 pages).
 - * Annexe 10: Plan d'ensemble du site à l'état futur (PJ n°48 - format A0, échelle 1/400).
- **Fascicule B:**
 - * Annexe 1: Plans de zonage des servitudes (pages numérotées 5 à 26).
 - * Annexe 2: Etude acoustique du CTHP en situation actuelle (16 pages).
 - **Fascicule C:**

-
- * Annexe 1: Analyse du risque foudre complémentaire de la zone occupée par NAVALEO (21 pages).
 - * Annexe 2: Rapport de zonage ATEX du CTHP (30 pages).
 - * Annexe 3: Accidentologie sectorielle en lien avec l'exploitation du CTHP (8+42+17=67 pages).
 - * Annexe 4: Compte-rendu DREAL suite à l'inspection du 5 octobre 2018 (courrier du 18.10.18 et document de 7 pages).
 - * Annexe 5: Schéma conceptuel du dispositif de détection incendie du CTHP (1 feuillet A4).
 - * Annexe 6: Plan d'implantation des RIA (planche format A0 - échelle 1/200).
 - * Annexe 7: Note de calcul D9 du CTHP de Saint-Thudon (1 feuillet A4 recto).
 - * Annexe 8: Note de calcul D9A du CTHP de Sainbt-Thudon (1 feuillet A4 recto-verso).
 - * Annexe 9: Analyse préliminaire des risques du CTHP (9 pages).
 - * Annexe 10: Caractérisation en intensité des phénomènes dangereux (48 pages).

NOTA: Le plan d'ensemble est à l'échelle 1/400ème par dérogation prévue à l'article D181-15-2 (9°) du code de l'environnement

4. Déroulement de l'enquête publique

4.1. Les permanences

*** Lundi 25 janvier 2021 (1ère permanence- 9h00 à 12h00)**

Le dossier a été mis en place salle du conseil par Mr PERES, prise en compte à 08h50.
Entretien avec Mr Péres qui précise que le conseil municipal n'émettra pas d'avis sur le dossier, ce projet étant réalisé et ne soulevant aucun problème particulier. Il lui est rappelé que Mr le Maire et/ou les élus ont aussi la possibilité de porter des observations au registre d'enquête.
Aucune consultation du dossier.
Fin de la permanence à 12 heures.

*** Mardi 2 février 2021 (2ème permanence - 14h00 à 17h00)**

Installation salle des mariages, perception du dossier auprès de Mr PERES à 13h50.
Entretien avec Mr JACOB, maire de Guipavas.
Aucune inscription au registre d'enquête, aucun courrier ou courriel.
Aucune consultation du dossier au cours de la permanence, fin de permanence à 17h00.

*** Mercredi 10 février 2021 (3ème permanence - 9h00 à 12h00)**

Installation salle du conseil, remise du dossier par Mr Bonneau à 08h50.
L'observation de Mr Jean-Paul Faudet du 4 février est enregistrée observation n°1 du registre d'enquête. Aucun courrier ou courriel n'a été adressé dans le cadre de l'enquête.
Entretien avec Mr Laurent Kerryel : point sur le déroulement de l'enquête et annulation de la réunion prévue l'après-midi en raison des conditions météorologiques et de l'indisponibilité de Mme Cozic (réunion remise au jeudi 18 février à 11h00).
Aucune consultation du dossier, fin de permanence à 12h00.

*** Jeudi 18 février 2021 (4ème permanence - 14h00 à 17h00):**

Installation salle des mariages à 13h35, perception du dossier. Aucune nouvelle observation n'a été portée au registre, aucun courrier ou courriel n'a été adressé dans le cadre de l'enquête.

Aucune consultation du dossier, fin de permanence à 17h00.

Nota: un entretien a eu lieu dans la matinée avec Mme Cozic au siège de la société pour apporter des explications complémentaires au dossier et évoquer l'observation n°1 de Mr Faudet.

* Vendredi 26 février 2021 (5ème et dernière permanence - 14h00 à 17h00):

Installation salle du conseil à 13h40, perception du dossier auprès de Mr Bonneau à 13h45. Aucune nouvelle observation n'a été portée au registre, Mr Bonneau précise qu'il n'y a aucun courrier ou courriel adressé dans le cadre de l'enquête en cours.

Aucune consultation du dossier durant la permanence, entretien avec Mr Kerryel.

Fin de permanence à 17h05; le registre est clos, pris en compte et emporté avec le dossier complet après un entretien à la mairie avec Mr Bonneau.

Bilan de l'enquête publique

4.2. Observation portée au registre d'enquête

Observation n°1 - 4 février: Mr Jean-Paul Faudet émet des observations au nom de la CLCV (commission consommation, logement, cadre de vie - signature au registre d'enquête) qui portent sur 3 points:

- Il précise que des habitations se situant à environ 150m une évaluation des risques sanitaires engendrés (cancérogène et non cancérogène) sera à réaliser selon les 4 étapes conceptuelles: identification des dangers, relation « dose réponse », exposition des populations et caractérisation des risques. L'évaluation devra intégrer un fonctionnement normal et un fonctionnement dégradé (après un incendie).

- Les installations se trouvant en partie dans le bassin versant du Moulin de Kerhuon, en amont d'une prise d'eau en relation avec l'alimentation en eau potable de Brest Métropole, les mesures préventives prises devront être plus détaillées, notamment en cas de sinistre.

- Il faut préciser pourquoi une partie des eaux de lavage est dirigée vers un bassin d'orage, l'autre vers l'assainissement collectif.

Mr Faudet mentionne que l'avis de la CLCV sera donné après présentation du dossier complet en préfecture lors du CODERST.

5. Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la cinquième permanence à 17 h 05, l'enquête s'achevant le vendredi 21 février à 17 h 00.

Il ne comporte qu'une seule observation n°1 portée le 4 février par Mr Faudet; aucun courriel ou courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

5.1. Remise du registre d'enquête et du dossier

Le dossier complet et le registre d'enquête sont pris en compte directement par le commissaire enquêteur à 17h05, à l'issue de la dernière permanence du 26 février 2021, correspondant à l'heure de fin d'enquête publique mentionnée à l'arrêté préfectoral d'organisation.

5.2. Remise du procès-verbal de synthèse au Maître d'ouvrage et mémoire en réponse

Le procès-verbal établi le 1er mars est remis à Madame Amandine COZIC (responsable QHSE) le mardi 2 mars 2021 à 9 heures 30 lors d'une entretien dans les locaux de la société à Guipavas. Le procès-verbal fait l'objet de l'annexe n°1; il a été commenté sur place et a fait l'objet de la remise d'une version numérisée. L'entretien s'est déroulé en présence de Monsieur Laurent KERRYEL (directeur production).

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu par mail le 8 mars, une version signée par Mme Cozic le 12 mars 2021. Il fait l'objet de l'annexe n°2.

Le plan de masse corrigé joint au mémoire présentant des erreurs, Mme Cozic a transmis un nouveau plan le vendredi 19 mars 2021.

6. Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes concernées par le projet (cf. arrêté préfectoral de référence) étaient appelés à émettre un avis pendant l'enquête publique et les 15 jours suivant la clôture.

L'avis du conseil municipal de Gouesnou, émis le 4 février, a été transmis le 10 à la Préfecture: adoption à l'unanimité de l'avis favorable proposé.

Aucun autre avis des conseils municipaux n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur dans les délais octroyés.

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet de la deuxième partie de ce rapport.

Fait à Quimper

Le 19 mars 2021

Jean-Jacques Le Goff
Commissaire enquêteur

